PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
ZI de Saint Liguaire
4, rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 22 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOSSARD et Cie

1, rue Théophile Bossard
NOIRTERRE
79300 Bressuire

Références : 0007201087/2026/435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2026 dans l'établissement BOSSARD et Cie implanté 1, rue Théophile Bossard NOIRTERRE 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOSSARD et Cie
- 1, rue Théophile Bossard NOIRTERRE 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0007201087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOSSARD & CIE exerce deux activités sur son site de NOIRTERRE : traitement de surface (électro-zingage) et assemblage d'éléments pour engins agricoles. La société emploie 20 salariés.
Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 4158 du 20 février 2004, complété par l'arrêté préfectoral A5948 du 21 décembre 2017.
Le site est classé IED au regard de la rubrique 3260 (traitement de surfaces de métaux) pour un volume de bains de 33 m^3.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	3 mois
6	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Produits dangereux stockés	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
9	Vérification périodique	AP Complémentaire du 20/02/2004, article 11.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déchets dangereux stockés sans rétention sur une parcelle enherbée ont été enlevés par une société spécialisée.
L'exploitant a procédé à l'installation d'une détection incendie dans l'atelier de traitement de surface et à une première étude sur le désenfumage, soumise à l'avis du SDIS.
L'inspection propose la levée de l'arrêté de mise en demeure du 21 octobre 2025.

La mise en place du désenfumage reste à finaliser début 2027, selon l'engagement de l'exploitant.
Il doit également conduire une étude sur la surveillance des rejets atmosphériques en vue de mettre à jour les dispositions applicables et doit améliorer la surveillance des rejets aqueux pour garantir leur conformité à tout moment sur l'ensemble des paramètres à vérifier.
La mise en place des batardeaux dans la zone de stockage des produits dangereux est réalisée. Leur état des stocks est tenu à jour de façon bimensuelle.
Les vérifications des installations électriques concluent qu'elles n'entraînent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Désenfumage **–** présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure,

respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/01/2026

Prescription contrôlée :
[Article 3-11 dans sa version en vigueur avant le 26/05/2023 applicable aux installations existantes]
II - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :
Par arrêté préfectoral du 21/10/2025, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser une étude sur le désenfumage dans locaux accueillant l'atelier de traitement de surface, de solliciter le SDIS pour avis et d'établir un échéancier de mise en conformité.

Par courrier en date du 22/01/2026, l'exploitant a transmis un premier devis établi par la société SIMIE.
Par courriel du 25/09/2026, il a transmis un devis modifié, sans descriptif technique, et le courriel de demande d'avis au SDIS79.
Il indique, lors de la présente visite, programmer ces travaux pour début 2027 (en vue de répartir les dépenses sur deux exercices comptables).
L'inspection considère que l'exploitant a réalisé les actions permettant de lever la mise en demeure sur ce point.

Après échange entre l'inspection et le SDIS79 à la suite de la présente visite, les éléments transmis doivent toutefois être complétés pour que le SDIS puisse émettre un avis adapté.
L'exploitant doit transmettre une étude réalisée par un bureau d'études qui précise les dispositions techniques et surfaces retenues pour mettre en œuvre le désenfumage et leur conformité aux dispositions applicables. A réception des éléments, le SDIS pourra émettre un avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet une étude, réalisée par un bureau d'études, qui précise les dispositions techniques et surfaces retenues pour mettre en œuvre le désenfumage et justifier de sa conformité aux dispositions applicables. A réception des éléments, le SDIS pourra émettre un avis sur la proposition.
Conformément à son engagement, l'exploitant réalise les travaux de désenfumage début 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie et dimensionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/12/2025
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. En tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances ou préparation très toxiques quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m^3 par tonne de produits visés au deuxième alinéa ci-dessus et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : L'inspection a constaté la présence des batardeaux sur la zone de stockage, tels que demandés par le SDIS en 2019. La consigne est affichée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026
Prescription contrôlée : [...] **II.** Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. [...]

Constats : Par arrêté préfectoral du 21/10/2025, l'exploitant a été mis en demeure de mettre en place un système de détection incendie dans les locaux abritant les installations de traitement de surface. L'exploitant a mis en place un système de détection incendie pour l'atelier de traitement de surface en août 2026, dont le report d'alerte est assuré sur le téléphone du directeur du site 24h/24. L'inspection considère que l'exploitant a réalisé les actions permettant de lever la mise en demeure sur ce point. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit mettre en place la vérification périodique de ces équipements incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Produits dangereux stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 23/10/2025
Prescription contrôlée : L'article 12 de l'arrêté du 30 juin 2006 indique que : « l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection et du SDIS ».
Constats : Par courriel du 02/10/2026, l'exploitant a transmis un tableau de suivi des stocks bimensuel, complétant celui transmis par courriel du 22/01/2026, au regard des échanges en visite. En outre, il avait également joint à cette occasion un schéma d'implantation des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 22/01/2026

Prescription contrôlée :
Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :
Par arrêté préfectoral du 21/10/2025, l'exploitant a été mis en demeure d'assurer le stockage des déchets liquides dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution du sol et des eaux.
L'inspection a constaté que les conteneurs IBC de déchets liquides dangereux ne sont plus présents sur le sol en terrain naturel en limite de propriété.
La traçabilité des enlèvements réalisés est assurée sur TRACKDECHETS : deux enlèvements ont été réalisés le 22/01/2026 et le 19/03/2026, pour un total de 40 tonnes de déchets traités.

L'inspection considère que l'exploitant a réalisé les actions permettant de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/12/2025

Prescription contrôlée :
La surveillance des rejets dans l'air porte sur :
- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

Constats :
Par courrier en date du 22/01/2026, l'exploitant avait indiqué que le raccordement des cuves d'acide était programmé sur le premier trimestre 2026.
L'inspection a constaté la réalisation des travaux annoncés.

L'exploitant a présenté le rapport SOCOTEC de mesure de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques du 10/09/2026 (ref. E14Q3/26/1918 du 24/09/2026) au niveau de l'extraction du traitement de surface, qui y sont comparés aux VLE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/02/2004 portant autorisation.
Le rapport conclut à une non-conformité sur le débit d'extraction (à 3 281 m^3/h pour une VLE fixée à 5 000 m^3/h).
Les autres paramètres sont conformes au regard de ce référentiel.

L'arrêté préfectoral complémentaire (APC) de 2004 est antérieur à l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30/06/2006 applicable aux installations classées au titre de la rubrique 3260.
Or la valeur minimale de débit fixée par l'article 6.1 de l'APC de 2004 ne répond pas à la disposition de l'article 25 de l'AMPG de 2006 qui prévoit que « L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté ».
Ainsi, cette prescription doit être révisée pour répondre aux dispositions fixées par l'AMPG du 30/06/2006.

L'exploitant n'établit pas l'estimation des émissions diffuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
En vue de mettre à jour les dispositions applicables en matière de surveillance des rejets atmosphériques, l'exploitant transmet un porter-à-connaissance proposant une éventuelle mise à jour des paramètres à mesurer au regard des dispositions du titre VI et de l'article 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30/06/2006 applicable aux installations classées au titre de la rubrique 3260 et celles de l'APC de 2004 modifié.
Il propose, notamment, une valeur de débit maximal rejeté et se positionne sur la valeur de débit minimal actuellement fixée.

Il établit annuellement une estimation des émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 17/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/11/2026

Prescription contrôlée :
Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique consommer de 600 à 700 m^3 d'eau par an (notamment pour l'appoint des bains de traitement de surface). L'exploitant procède à des rejets par bâchées, après vérification des caractéristiques des eaux avant chaque rejet (d'une durée de 2h maximum). L'inspection a consulté au niveau du poste de commande de la chaîne de traitement des effluents aqueux, les valeurs internes mesurées depuis 08/2026 pour les paramètres pH, CrIII, CrVI, NO_2, Fe et Zn. Selon le tableau de suivi présenté par l'exploitant, des non-conformités sont constatées sur la concentration en nitrites (avec un maximum constaté à 13,5 mg/l pour une VLE fixée à 1mg/l). Le salarié en charge de cette activité, nouvellement formé, interrogé par l'inspection, évoque de possibles erreurs de dilution dans son protocole expérimental d'analyses. L'exploitant a présenté un devis de la société LANAE en date du 17/09/2026 en vue de compléter les analyses réalisées et les passer à une fréquence trimestrielle par un laboratoire externe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une analyse des rejets aqueux réalisée par une laboratoire extérieur. Elle devra permettre de justifier de la conformité des rejets aqueux du site au regard des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 30/06/2006 applicable aux installations classées au titre de la rubrique 3260 et de celles de l'APC de 2004 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/10/2026
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : L'exploitant procède régulièrement à la déclaration GIDAF de résultats d'autosurveillance. Mais ils ne semblent pas systématiquement cohérents avec ceux constatés le jour de la visite (valeur en nitrites indiquée à 0 mg/l pour toutes les valeurs saisies de juin à août 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la déclaration GIDAF de l'ensemble de ses résultats d'autosurveillance. En cas de difficultés, il sollicite un point technique auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Vérification périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/02/2004, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport Q18 (installations électriques) établi par Bureau Veritas en date du 22/01/2026. Il conclut que les installations ne peuvent pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant a présenté le rapport Q19 (thermographie) établi par Actemium en date du 19/01/2026. Il conclut à l'absence d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite